

27 octobre 2024

Le ministre de la fonction publique M. Kasbarian a annoncé que le Gouvernement amenderait le projet de loi de finances afin de :

- porter de un à trois le nombre de jours de carence en cas d'arrêt-maladie des fonctionnaires.
- amputer la rémunération des fonctionnaires de 10% durant les trois mois de congé maladie ordinaire.

C'est une déclaration de défiance qui consiste à faire croire que les personnels s'arrêteraient par confort. Toutes les études sur la question montrent que c'est faux, et qu'il s'agit même de l'inverse : la majorité des fonctionnaires déclarent se rendre au travail tout en étant malades.

Ces deux mesures sont injustes, parce qu'elles frappent en premier celles et ceux qui sont le plus malades. Qui plus est, elles toucheront en premier lieu les femmes qui représentent plus de 60% des fonctionnaires. Ce sont des mesures inefficaces, car elles conduisent à des arrêts de travail plus longs et un moindre recours aux soins. C'est enfin une mesure qui aggrave encore la dégradation des conditions de travail dans la fonction publique.

Solidaires Fonction publique exige que les amendements qui conduisent à ces régressions soient retirés immédiatement.

Plus largement, Solidaires Fonction publique revendique :

- la suppression complète de la carence pour les fonctionnaires comme pour les personnels non-titulaires ;
- le maintien à 100% des fonctionnaires comme des personnels contractuels durant la période initiale de trois mois d'arrêt-maladie.
- la mise en œuvre d'un véritable chantier de l'amélioration des conditions de travail dans toute la fonction publique.



Le CréSEP Sundeep Solidaires partage les revendications de Solidaires Fonction Publique.

Il dénonce par ailleurs la comparaison fallacieuse avec la situation des salariés du privé : en effet, ces derniers bénéficient souvent d'une convention collective qui prévoit l'indemnisation par l'employeur dès le premier jour d'arrêt. C'est le cas pour les salariés de l'enseignement privé, relevant de la convention collective IDCC 3218.